



MINISTÈRE  
DE LA MER

Liberté  
Égalité  
Fraternité

PLAISANCE

# L'immatriculation et la francisation

Janvier 2021

Les navires de plaisance dont la longueur est supérieure à 7 m ou dont la puissance du moteur est égale ou supérieure à 22 CV (puissance administrative) et les véhicules nautiques à moteur (type scooter des mers, Jet-Ski) dont la puissance moteur est égale ou supérieure à 90 kW doivent être francisés par la douane puis immatriculés par les affaires maritimes.

## NAVIRES DE PLAISANCE

Vous devez d'abord effectuer les formalités de francisation auprès du bureau de douane à compétence navigation de votre choix, puis celles d'immatriculation par les affaires maritimes, auprès de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Au terme de vos démarches, un acte de francisation et titre de navigation, document commun douane et affaires maritimes, vous sera délivré. Ce document porte le numéro d'immatriculation.

La première immatriculation permet à l'administration de s'assurer que le navire est conforme aux règles essentielles de sécurité. Elle permet surtout d'identifier le navire sans ambiguïté, notamment pour les secours. La francisation permet de battre pavillon français.

Pour pouvoir naviguer sous pavillon français, un navire ou un véhicule nautique à moteur doit appartenir pour moitié au moins à un ressortissant d'un des États membres de l'Union européenne ou à des sociétés ou associations y ayant leur siège.

**Attention :** tout changement de l'un des éléments constitutifs de l'immatriculation de votre navire ou VNM (propriété, domicile, motorisation) doit, dans le délai d'un mois, faire l'objet d'une demande de modification du titre de navigation auprès d'un service des affaires maritimes et d'un service des douanes pour ce qui concerne la francisation.

Par exemple, à défaut d'accomplissement des formalités de transfert de propriété, le vendeur reste redevable du droit annuel de francisation des navires (DAFN).

**Ne vous mettez pas  
en infraction,  
cela peut être lourd  
de conséquences !**

## Documents à fournir

	Première immatriculation	Changement de propriétaire d'un navire déjà francisé (vente d'un navire)	Changement de moteur	Changement de domicile du propriétaire	Sortie de la flotte de plaisance
<b>Navire de moins de 24 mètres</b>					
Demande de francisation <sup>1</sup> (Cerfa 12810*01)	✓				
Fiche plaisance <sup>2</sup> (imprimé d'immatriculation au nom de l'acheteur)	✓	✓	✓	✓	✓
Original et copie de la facture ou de l'acte de vente du navire ou des moteurs <sup>2</sup>	✓	✓	✓		
Original de la déclaration d'insubmersibilité (si existante)	✓				
Certificat fiscal : - navires de plus de 7,5 m achetés dans un État membre de l'UE autre que la France - navires de 7,5 m et plus, acquis hors de France	✓				
Navires CE : original de la <b>déclaration écrite de conformité</b> <sup>3</sup>	✓				
Originaux de l'acte de francisation et du titre de navigation		✓	✓	✓	✓
<b>Propriétaire</b>					
<b>Particuliers</b> : pièce nationale d'identité (CNI ou passeport)	✓	✓			
Justificatif de domicile ou attestation d'élection de domicile en France pour les ressortissants UE résidant moins de 6 mois en France (Cerfa 14501*01)	✓	✓		✓	
<b>Sociétés</b> : photocopie du Kbis ou de la carte professionnelle	✓	✓			
<b>Associations</b> : photocopie de l'acte d'enregistrement en préfecture	✓	✓			

**Bon à savoir** : en cas de changement de propriétaire d'un navire de plaisance avec équipage salarié, l'acte de vente doit être visé par les affaires maritimes.

## VÉHICULES NAUTIQUES

### À MOTEUR

(type scooter des mers, Jet-Ski...)

Vous devez en premier lieu immatriculer votre VNM auprès d'un service des affaires maritimes qui vous délivrera

une carte de circulation et vous fournira un formulaire de demande de francisation (Cerfa 14617\*05)<sup>1</sup>. Vous devez ensuite

effectuer les formalités de francisation auprès d'un bureau de douane.

#### Documents à fournir

	Première immatriculation	Première francisation	Changement de propriétaire	Changement de moteur
<b>Navire</b>				
Demande de francisation <sup>1</sup> (Cerfa 14617*05)		✓	✓	✓
Fiche plaisance <sup>2</sup> (imprimé d'immatriculation au nom de l'acheteur)	✓			
Original de la facture d'achat du navire (le cas échéant du ou des moteurs)	✓			
Original de l'acte de vente du navire (le cas échéant du ou des moteurs)	✓			
Original de la <b>déclaration écrite de conformité</b> <sup>3</sup>	✓			
Attestation d'identification	✓			
Acte de francisation de la douane				✓
Carte de circulation des affaires maritimes		✓	✓	✓
<b>Propriétaire</b>				
<b>Particuliers</b> : Pièce nationale d'identité (CNI ou passeport)	✓	✓	✓	✓
Justificatif de domicile ou attestation d'élection de domicile en France pour les ressortissants UE résidant moins de 6 mois en France (Cerfa 14501*01)	✓	✓	✓	
<b>Sociétés</b> : photocopie du Kbis ou de la carte professionnelle	✓	✓	✓	
<b>Associations</b> : photocopie de l'acte d'enregistrement en préfecture	✓	✓	✓	

1. Disponible sur le site internet de la douane [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

2. Disponible sur le site internet [www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/plaisance-et-loisirs-nautiques](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/plaisance-et-loisirs-nautiques) rubrique Plaisance et loisirs nautiques/réglementation maritime/plaisance/Immatriculation et marques extérieures.

3. La déclaration écrite de conformité est un document essentiel à la sécurité de l'acheteur du navire. Il garantit que le navire est conforme aux exigences techniques de construction et de sécurité.

## OÙ S'ADRESSER

Vous trouverez les coordonnées des services des douanes compétents en matière de navigation sur [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr) ou plus directement <http://douane.gouv.fr/articles/a10813-plaisanciers-le-bon-interlocuteur-pour-vos-demarches> ou en contactant **Infos Douane Service** au 0 811 20 44 44 (coût d'un appel local selon votre opérateur) pour la métropole ou au +33 1 72 40 78 50 hors métropole ou à l'étranger.

Les coordonnées des services des affaires maritimes figurent sur le site internet [www.mer.gouv.fr](http://www.mer.gouv.fr)

### **Demarches-plaisance.gouv.fr**

Pour les navires francisés, les démarches administratives dématérialisées ne peuvent à ce jour s'effectuer sur le site [www.demarches-plaisance.gouv.fr](http://www.demarches-plaisance.gouv.fr). Elles pourront s'effectuer à compter de janvier 2022. Toutefois, actuellement, en créant votre espace personnel numérique, vous pouvez consulter vos informations personnelles et celles concernant votre navire. Seuls les propriétaires de navires de moins de 7 mètres peuvent réaliser certaines démarches sur ce site.

**Faites un don aux sauveteurs en mer :**  
<https://don.snsn.org>

**Suivez l'actualité du ministère de la Mer :**



**MINISTÈRE  
DE LA MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*